

Règlement sur l'assurance vieillesse et survivants (RAVS)

Modification du 24 juin 2009

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance vieillesse et survivants¹ est modifié comme suit:

Art. 66^{bis}, al. 1 et 3

¹ L'art. 37, al. 1, 2, let. a et b, et 3, let. a à d, du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI)² est applicable par analogie à l'évaluation de l'imposition.

³ Est considérée comme home au sens de l'art. 43^{bis}, al. 1^{bis}, LAVS toute institution qui est reconnue comme tel par un canton ou qui dispose d'une autorisation cantonale d'exploiter en tant que tel.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

24 juin 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 831.101
² RS 831.201

